

NATIONS UNIES -- UNITED NATIONS

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA
PO Box 6016 Arusha Tanzanie
Tel.: 255-5742-07-11/ 43-67 ou 1 212 963 2S50
Fax: 255-57-00014376 ou 1 212 963 28-8

Affaire: N°. ICTR-98 40-I
Fernand NTUYAHAGA
c/. Procureur du TPIR

PREMIÈRE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Devant: Madame la Présidente Navanethem Pillay
Monsieur le Juge Laïty Kama
Monsieur le Juge Lennart. Aspegren

Greffier: Monsieur Agwu Ukiwe Okali

-
REQUETE EN EXTRÊME URGENCE AUX FINS DE SURSIS À L'EXECUTION
IMMÉDIATE DE LA DÉCISION RENDUE PAR LA PREMIÈRE CHAMBRE DE
PREMIÈRE INSTANCE LE 18 MARS 1999 DANS L'AFFAIRE "**Bernard Ntuyahaya**
contre le Procureur du TPIR".

-
Conseil principal : Georges Komlavi Amegadjie

Bureau du procureur :

- Mohamed Othman
- Bernard Muna
- James Stewart



REQUETE EN EXTREME URGENCE AUX FINS DE SURSIS A
L'EXECUTION DE LA
DECISION RENDUE EL 13 MARS 1999

A Madame la Présidente et Messieurs les Juges composant la Première instance
du Tribunal Pénal International pour le Rwanda.

-

1. Monsieur Bernard Ntuyahaga, Accusé, assisté de son Conseil Maître Georges Komlavi Amegadjie, Avocat à la Cour d'Appel de Lomé (TOGO).
2. A l'honneur de vous exposer Madame la Présidente et Messieurs les Juges,
3. Que par Décision en date du 18 mars 1999, votre Chambre a autorisé le Procureur près votre Tribunal, à retirer l'Acte d'Accusation établi à son encontre;
4. Qu'en conséquence de cette Autorisation, la même décision a ordonné que, en l'absence de toute autre charge retenue contre lui, il soit immédiatement relaxé du Quartier Pénitentiaire des Nations Unies, et soit mis en liberté;
5. Que votre décision a en outre **DONNÉ INSTRUCTION** au Greffier de prendre toutes les mesures pour son exécution au besoin en coopération avec les Autorités du pays hôte, la République Unie de la Tanzanie;
6. Qu'aussitôt après le prononcé de votre décision, une funeste campagne médiatique et un ballet diplomatique de mauvais goût orchestrés par divers Etats, se sont déclenchés allant jusqu'à critiquer votre Chambre et ses Juges;
7. Que certains Etats ont, dès l'annonce de votre Décision, publiquement proféré sur les ondes radiophoniques du monde entier des menaces de s'emparer de lui par tous les moyens légaux et de pur fait dès qu'il mettra le pied hors du Quartier Pénitentiaire des Nations Unies en exécution de votre Décision;
8. Que certains des mêmes Etats ont aussi déjà annoncé par la voix des ondes qu'ils avaient lancé des mandats d'arrêts contre lui;
9. Qu'en réalité il est fondé à craindre que les forces obscures auteurs de la campagne médiatique sus-évoquée, attentent à sa vie sans nulle autre forme de procès dès que Monsieur le Greffier l'aura mis hors du Quartier Pénitentiaire des Nations Unies.



10. Que pour sauver sa vie ainsi sérieusement menacée, il se trouve dans l'état de nécessité de s'abriter dans les locaux du Quartier Pénitentiaire des Nations Unies et ainsi donné le temps à Monsieur le Greffier de prendre les mesures adéquates pour une saine exécution de votre Décision et sauve aussi sa vie;

11 Que sauvegarder, sa vie est d'autant plus nécessaire qu'au cours de l'audience du 16 Mars 1999 le Représentant du Procureur a personnellement déclaré qu'il disposait d'éléments de preuve et pourrait reprendre les poursuites contre lui en tant que de besoin, et qu'en pareilles circonstances, il faudra qu'il compare devant votre juridiction pour répondre des faits qui lui sont imputés et que justice lui soit rendue par votre Tribunal en qu' il a mis toute sa confiance en se présentant spontanément

12 Qu'il ne peut cependant s'abriter ainsi dans les locaux du Quartier pénitentiaire des Nations Unies sans que vous n'ayez ordonné le sursis à l'exécution immédiate de votre Décision;

13 Qu'il voudrait très respectueusement rappeler à votre bienveillante attention que suivant un principe général de droit reçu par tous les systèmes juridiques la juridiction qui a rendu une décision est de plein droit le juge naturel des questions et difficultés relatives à l'exécution de la décision dont il s'agit;

14 Qu'il souligne en outre que c'est aussi un principe général de droit qui énonce « *Voluntati non fit injuria* » de sorte qu'en s'abritant volontairement au Quartier Pénitentiaire, il y a violation d'aucune règle de droit;

15 Qu'il relève enfin, que suivant la législation et la jurisprudence de Droit Criminel, de nombreux Etats, "l'état de nécessité" est aujourd'hui admis comme fait justificatif d'un acte ou d'un comportement qui sans cela aurait été contraire au Droit ;

16. Qu'il suit de tout ce qui précède que votre Tribunal, juge naturel de l'exécution de ses propres jugements et décisions, a pleine compétence pour ordonner le sursis à l'exécution immédiate de votre décision du 18 Mars 1999.

17. Que votre juridiction est fondée en outre en raison de l'état de nécessité qui commande de lui sauver la vie, à autoriser qu'il soit provisoirement abrité dans les locaux du Quartier Pénitentiaire le temps que le greffier prenne les mesures appropriées pour la saine exécution de votre décision ;

18 Qu 'il échet enfin d'informer le Tribunal que l'Exposant a régulièrement relevé appel de la Décision entreprise en ce que celle-ci a selon lui, fait une interprétation discutable de l'article 98 bis ainsi que de l'article 74 du Règlement de Procédure et de preuve du TPIR.



PAR CES MOTIFS

- PLAISE AU TRIBUNAL.

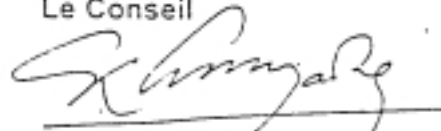
- Ordonner qu'il sera sursis à l'exécution immédiate de la Décision rendue le 18 Mars 1999 jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'Appel interjeté par l'exposant.

- Autoriser l'exposant à s'abriter durant cette période dans les locaux du Quartier Pénitentiaire des Nations Unies à Arusha.

ET CE SERA JUSTICE

Fait à Arusha le 21 Mars 1999.

Pour l'Exposant,
Le Conseil



Me G.K. AMEGADJIE